

Règlement Intérieur

9.LES SERVICES SOCIAUX ET DE SANTE : Les personnels sont tenus au secret professionnel.

a) L'assistante sociale :...

b) Le médecin scolaire

Demande de PAI / PPS / Tiers-Temps : En cas d'affection chronique (épilepsie, diabète, asthme sévère, allergie...) nécessitant un traitement pendant le temps scolaire, une conduite à tenir spécifique en cas d'urgence, ou en cas de trouble du langage et des apprentissages (dyslexie, dys..., dyspraxie...), ou bien s'il se trouve en situation de handicap, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ou bien encore un tiers-temps pourra être mis en place sur demande des parents en contactant le médecin scolaire.

Le médecin scolaire est joignable au CMS « Centre Médico-Scolaire » de Hyères (Rue St Exupéry) Tel = 04 94 57 01 87.

Le médecin scolaire effectue les visites médicales des mineurs travaillant sur machines dangereuses ainsi que les examens et entretiens à la demande de l'équipe éducative, des familles et des élèves.

c) L'infirmière : L'infirmerie est un lieu de soins, d'écoute et d'accueil pour quelques motifs que ce soit, dès lors qu'il y a une incidence sur la santé et la scolarité de l'élève. L'infirmerie est ouverte tous les jours selon les horaires affichés dans l'établissement. L'infirmière peut intervenir à la demande d'un élève, de sa famille ou d'un membre de l'équipe éducative.

Fonctionnement infirmerie : Afin d'assurer le bon déroulement de leur scolarité, l'infirmière accueille les élèves pendant les heures de cours uniquement si leur état nécessite des soins immédiats. Pendant les récréations, la pause déjeuner ainsi que durant les heures de permanence, les élèves peuvent s'y rendre librement.

Maladie : Un élève mineur dont l'état de santé ne lui permet pas de continuer sa scolarité, doit pouvoir être récupéré par un de ses parents le plus rapidement possible. Aucun élève mineur n'est autorisé à quitter l'établissement seul. Pour rentrer chez lui, l'élève majeur doit avoir l'autorisation de l'infirmière, ou en son absence, du CPE ou du Chef d'établissement. Dans les deux cas une décharge doit être signée par le responsable légal ou l'élève majeur.

Traitements médicaux : Les élèves ne sont pas autorisés (pour des raisons de sécurité) à conserver les médicaments sur eux ou à l'internat. En cas d'accident, tout manquement à cette clause entraînerait la responsabilité de l'élève et de sa famille. Les traitements doivent être déposés à l'infirmerie avec copie de l'ordonnance médicale à l'exception des traitements inhalateurs pour les élèves asthmatiques (une copie de l'ordonnance visée par l'infirmière doit être insérée dans le carnet de correspondance).

Protocole d'urgence : (BO HS n°1 du 6/01/00)

Au sein de l'Établissement, un protocole d'urgence est établi. Il assure qu'en cas de malaise ou d'accident l'élève est pris en charge soit par l'infirmière, soit par les secours après appel au centre 15, en fonction de la gravité de la situation et de la présence ou non de l'infirmière dans l'Établissement.

Si son état nécessite une hospitalisation, l'élève sera transporté à l'hôpital le plus proche sur décision du médecin régulateur du SAMU. Les responsables légaux devront être joignables sans délai afin d'être informés et rejoindre leur enfant au centre hospitalier. Un élève mineur et/ou interne ne peut quitter l'hôpital qu'avec le responsable légal.

Règlement internat

L'infirmière assure, en plus de son service de jour, 3 nuits d'astreinte de 21h à 7h pour les urgences uniquement, précédées d'une permanence du soir, où l'interne peut s'y rendre librement afin de régler ses différents maux... Lorsque que l'infirmière n'est pas de service, la CPE ou le personnel d'astreinte, contactera les parents. En fonction de la situation et si les parents restent injoignables, le protocole d'urgence sera appliqué.

L'admission à l'internat suppose l'élève indemne de toute maladie incompatible avec la vie en collectivité. L'élève interne ne doit pas arriver malade sans avoir vu son médecin traitant au préalable; dans ce cas la famille sera rappelée automatiquement.

Un élève interne dont l'état de santé ne lui permet pas de continuer sa scolarité doit être récupéré par sa famille ou un correspondant à toutes heures.